

Pièce Jointe n°8

Avis du propriétaire sur la remise en état du site en fin d'exploitation

(1° du I de l'article 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'article R. 512-6 du code de l'environnement)

L'exploitant du site sera APRC au commencement de l'activité.

L'exploitant du site sera donc le propriétaire des terrains, l'avis sur la remise en état du site en fin d'exploitation n'est donc pas requis.